

au chapitre 19 et les lois américaines lui donnant effet sont inconstitutionnels. Elle a en outre demandé que le droit compensateur sur le bois d'oeuvre soit rétabli.

Le 14 octobre, le gouvernement canadien, la province de Québec et les associations industrielles en cause ont déposé des demandes de décision conservatoire distinctes pour sauvegarder leurs futurs droits d'intervention dans cette affaire.

Le 15 décembre 1994, la Coalition des producteurs américains a retiré sa contestation sur la constitutionnalité.

DEMANDE D'EXAMEN ADMINISTRATIF

Le DOC peut mener au moins un examen administratif dans chaque période de 12 mois commençant à la date de l'ordonnance instituant un droit compensateur. Le processus d'examen n'est pas automatique, et doit être demandé par écrit par toute partie intéressée pendant le mois anniversaire de la publication de l'ordonnance. Ces examens sont conçus pour déterminer le montant réel du subventionnement pendant une période donnée, et pour ajuster le droit compensateur en conséquence.

L'examen administratif est essentiellement la répétition de l'enquête initiale, et est donc une procédure de grande envergure qui suppose l'envoi de questionnaires, la présentation de mémoires par les parties intéressées et la publication des résultats initial et final de l'examen.

Il permet aussi de scruter à nouveau les politiques gouvernementales qui affectent la marchandise en cause, même si ces politiques n'étaient pas visées par l'enquête initiale. Par conséquent, le DOC peut déterminer que de « nouveaux » programmes donnent matière à compensation et amender l'ordonnance pour y inclure un droit qui compense les avantages tirés de ces autres programmes.

Si le taux des cautionnements perçus pendant la période d'examen dépasse la marge effectivement établie, le DOC remboursera les montants payés en trop, avec intérêts. Si le contraire se produit, le DOC réclamera les montants dus, avec intérêts.

Si, à l'issue de l'examen, le DOC détermine que la marge de subventionnement est inférieure à 0,5 p. 100, la marge est alors considérée comme de *minimis* (c.-à-d. trop faible pour nécessiter une action), et le DOC annule le droit exigé.

Le 30 juillet 1993, le Canada a demandé le premier examen administratif de l'ordonnance instituant un droit compensateur sur le bois d'oeuvre. L'examen, qui couvrira la période allant de mars 1992 à avril 1993, vise à établir un droit définitif pour les expéditions effectuées pendant cette période.